

GE_GERICHTE P/9422/2020 vom 27. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9422_2020

FR: GE_GERICHTE P/9422/2020 du 27 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE P/9422/2020 del 27 gennaio 2022

Regeste

IN DUBIO PRO REO | CP.180; CP.219

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.2.1. In casu, l'appelant et son ancienne compagne se sont accordés sur le fait que leur relation était délétère au moment des événements litigieux : un climat de violence verbale régnait dans le foyer familial. Si le déroulé et la responsabilité des violences physiques de janvier 2019 sont contestés, le couple en a reconnu l'existence, ce qui colore déjà en soi négativement la situation. Le 1^{er} juin 2020, l'appelant a reproché à D _____ son absence durant plusieurs jours, en ayant laissé leurs filles mineures sans surveillance, mais aussi son infidélité. Ainsi, il a démontré déjà qu'il n'avait pas accepté la séparation, laquelle remontait pourtant à l'automne 2019, avec la demande vaine de D _____ qu'il quitte le logement dont elle était seule locataire. L'appelant était alcoolisé le jour des faits, ce qui est attesté par l'éthylotest. Durant la dispute, il a contacté la CECAL. Sur l'enregistrement de cet appel, il affirmait distinctement : " je vais tabasser, je vais tuer. Je pense ce que je dis ". La divergence essentielle entre les intervenants se trouve dans

l'interprétation de ces paroles. 2.2.2. Si l'appelant a admis que son propos avait dépassé sa pensée et qu'il n'aurait pas dû s'exprimer de la sorte, il a maintenu qu'il avait cherché de l'aide auprès de la police pour éviter que le comportement de D_____ ne provoque un drame. Dans une ultime version, elle l'aurait même menacé, lui laissant craindre pour sa vie puisqu'elle se munissait d'un couteau lorsqu'elle était énervée. Tout au long de la procédure, il n'a eu de cesse de mettre la faute sur son ancienne compagne : elle l'avait mordu sans raison en 2019, entretenait un amant sur les deniers familiaux, avait des problèmes d'alcool, lui avait intimé l'ordre de " dégager ", l'avait menacé, avait laissé leurs filles sans surveillance durant tout un week-end et enfin les avait manipulées pour qu'elles mentent durant la procédure pénale. Aucune de ces doléances n'est prouvée, que ce soit objectivement ou par les témoignages des quatre filles, comme démontré infra . A l'inverse, D_____ a eu une attitude mesurée, soulignant vouloir éviter à l'appelant davantage de problèmes. Avec circonspection, elle a expliqué que les difficultés de celui-ci liées à l'alcool avaient dégradé leur relation. Cette consommation – certes occasionnelle – le rendait agressif. Elle a maintenu, sans en rajouter, avoir eu peur, le 1^{er} juin 2020, en entendant l'appelant affirmer qu'il la tuerait sans une intervention policière. Voyant ses filles en pleurs se réfugier dans la chambre, elle avait voulu avertir les services de police, mais son ex-compagnon l'avait devancée et lui avait réaffirmé qu'il la tuerait. Elle avait d'ailleurs confirmé à l'opérateur cette intention, ajoutant : " Si demain, je me retrouve morte ". Elle avait craint qu'il ne passe à l'acte ou ne devienne encore plus violent à son encontre, voire contre les enfants. Du reste, elle s'est montrée favorable à une mesure d'éloignement. Si son long séjour en Afrique afin de se marier interpelle, les rapports du SEASP décrivent une mère reconnaissant les qualités de son ex-compagnon et déposant une demande, juste après les faits, pour qu'il obtienne un droit de visite assez large, tout en acceptant une autorité parentale conjointe. Les témoignages des quatre filles crédibilisent les déclarations de leur mère par leur cohérence et leur constance. Sans conflit avec l'appelant, elles n'avaient aucun intérêt à mentir, ayant affirmé au surplus leur affection à son égard. Elles ont démontré une volonté appuyée de ne pas lui nuire, bien éloignée d'une quelconque manipulation maternelle. Celle-ci n'est du reste pas attestée par les rapports du SEASP et de l'Office médico-pédagogique. A l'instar de leur mère, les témoins ont été pondérés dans leurs propos, déclarant que l'appelant était une bonne personne, mais avec un problème d'alcool. Ainsi, selon les aînées, sous l'emprise de cette substance, il devenait agressif verbalement à l'encontre de leur mère. Le week-end précédant les faits, il était informé que celle-ci s'absentait et laissaient les cadettes à leur charge. Présente le 1^{er} juin 2020, G_____ a souligné que l'appelant avait eu des mots plus durs qu'à l'accoutumée, mais sans geste violent. De même, les cadettes ont expliqué avoir assisté à de nombreuses disputes entre leurs parents. Leurs versions des faits reprochés concordent. Leur père, qui devenait " complètement fou " après avoir consommé de l'alcool, avait affirmé à l'attention de leur mère, à plusieurs reprises, " je vais te tuer ". Cette dernière criait aussi pour être entendue de l'appelant et parce qu'elle était épuisée par son attitude, lui ayant laissé plusieurs chances auparavant. Les petites filles avaient été profondément effrayées puisqu'elles s'étaient réfugiées dans leur chambre, sous la couette, en pleurs. Elles ont rapporté, avec des mots propres à leur maturité, un unique épisode durant lequel l'appelant s'était montré physiquement violent envers leur mère. En conséquence, si la version de l'appelant n'était déjà pas crédible à l'écoute de l'appel d'urgence, elle l'est encore moins lorsqu'elle est confrontée aux déclarations concordantes des témoins et de la victime. La théorie du complot, dénuée d'ancrage dans le dossier, n'emporte pas la conviction. 2.2.3. Au vu de ce

qui précède, la version de D_____ sera retenue par la Cour.

E. 3

3.1.1. L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura alarmé ou effrayé une personne par une menace grave. Si l'auteur est le partenaire hétérosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation, la poursuite a lieu d'office (al. 2 let. b). La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La réalisation d'un dommage doit cependant être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent en revanche être considérées comme graves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1 er octobre 2018 consid. 3.1). En outre, la victime doit avoir été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1).

E. 3.1

.2. Dans les circonstances établies supra, le 1 er juin 2020, en s'adressant à l'opérateur de la CECAL en présence de D_____, l'appelant a menacé de mort celle-ci. Cette menace est de nature à alarmer n'importe qui en pareille situation, ce d'autant une mère de famille dans un contexte de violence conjugales, à tout le moins verbales. D_____ a d'ailleurs été effrayée puisqu'elle pensait que l'appelant pourrait passer à l'acte ou du moins devenir violent avec elle, voire avec ses enfants, d'autant qu'il avait l'alcool agressif et pouvait être désinhibé. Elle a ainsi requis l'intervention de la police et sollicité l'éloignement du prévenu. Il importe peu que celui-ci n'ait pas eu l'intention d'agir puisqu'il ne pouvait qu'envisager et accepter que ses propos inquiètent son ex-compagne. L'infraction de menace étant réalisée, le jugement sera confirmé sur cet aspect.

E. 3.2

Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis (al. 1, 1 ère ph.). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée

fixée dans le jugement (al. 2).

E. 3.2.2

A partir de la naissance de F_____ (août 2013), voire des trois ans de E_____ (en novembre 2014), des disputes sont régulièrement intervenues entre leurs parents. A juste titre, le TP n'a retenu aucun acte délictueux avant 2014. Les enfants ont rapporté – avec émotion pour l'aînée – le même épisode lors duquel leur mère avait été poussée par deux fois par leur père, se cognant la tête et devant mordre ce dernier pour se libérer, de même que celui de juin 2020. Toutefois, les rapports du SEASP n'attestent d'aucun traumatisme susceptible d'engendrer des séquelles durables. Le rapport d'évaluation médico-psychologique concernant E_____ conclut certes à un trouble de l'adaptation avec réaction dépressive prolongée en réponse au climat familial. Cependant, rien ne permet de l'imputer au seul appelant au regard des violences entre D_____ et H_____ durant la même période. En conséquence, le jugement entrepris sera réformé et un acquittement prononcé du chef de l'art. 219 CP pour toute la période retenue par l'ordonnance pénale.

E. 4

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine puisqu'il s'en est pris à la liberté de son ex-compagne et mère de ses deux enfants, menaçant sa vie afin de l'effrayer. Agissant par égoïsme, il s'est montré incapable de maîtriser sa jalousie et ses frustrations. La responsabilité de l'appelant n'est en rien diminuée par sa consommation d'alcool le soir en question. Si la période pénale est courte, elle s'inscrit dans une ambiance délétère durant plusieurs années. Pourtant, en bon père de famille, l'appelant aurait eu les moyens de modifier la situation, en cessant sa consommation d'alcool et en prenant des mesures pour démontrer son acceptation authentique de la séparation dès l'automne 2019. Sa situation personnelle n'explique donc en rien ses actes. Sa collaboration a été mauvaise durant la procédure en raison de ses dénégations infondées, mais surtout de ses accusations contre son ancienne compagne selon lesquelles celle-ci aurait fomenté un complot, manipulant ses quatre filles contre lui pour qu'il quitte le domicile familial. Même confronté à l'enregistrement de la CECAL, il a maintenu sa version. Sa prise de conscience est toute relative. Il a affirmé ne plus consommer d'alcool, mais sans pouvoir en apporter de preuve, ayant mis un terme de son propre chef aux contrôles toxicologiques en octobre 2020. De même, il n'a pas repris le suivi psychothérapeutique malgré sa promesse, sous prétexte d'incapacité à en payer les factures. Or, il a aussi cessé tout contact avec le SEASP, sans pouvoir avancer le même argument. Comme souligné par ce service, son attitude est encore toute autocentrée. L'appelant a un antécédent, non spécifique. Le prononcé d'une peine pécuniaire suffit au regard de la gravité de la faute. Vu l'ensemble des circonstances et l'acquittement du chef d'infraction à l'art. 219 CP, la quotité de la peine sera abaissée à 50 jours-amende, sous déduction de 25 jours- amende correspondant à 25 jours de détention avant jugement et de 25 jours-amende à titre d'imputation des mesures de substitution. Ces déductions ne sont pas contestées et au demeurant adéquates, à l'instar du montant du jour-amende. L'octroi du sursis et la durée du délai d'épreuve de trois ans, non contestés en appel, sont acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). En l'absence de spécificité avec les actes réprimés en 2019, le sursis octroyé par le MP vaudois ne sera pas révoqué. L'alcool ayant néanmoins été à l'origine du comportement délictueux, un avertissement et une prolongation d'un an du délai d'épreuve se justifie. En raison de la séparation effective entre l'appelant et son ex-compagne, ainsi que des rapports du SEASP laissant penser que tous deux sont capables de communiquer pour le bien de leurs filles, une assistance de probation

ne paraît plus nécessaire. Le jugement sera donc réformé dans le sens qui précède.

E. 5

5.1.1. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2018 du 14 mars 2019 consid. 1.1.1). 5.1.2. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent (art. 428 al. 1 CPP). L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

E. 5.2

L'appelant obtient partiellement gain de cause pour être acquitté d'un chef d'infraction et mis au bénéfice d'une peine réduite, sans assistance de probation durant le délai d'épreuve. Partant, il supportera 50% des frais en appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le solde est laissé à la charge de l'Etat. Malgré l'acquittement prononcé, l'élucidation des faits relatifs à l'art. 219 CP n'a pas nécessité d'actes d'instructions supplémentaires dans la mesure où le contexte général devait être établi. De même, le comportement de l'appelant a induit l'ouverture de la procédure pénale. L'intégralité des frais de première instance en CHF 926.- sont ainsi mis à la charge de l'appelant, de même que 50% de l'émolument complémentaire de jugement.

E. 6

L'appelant n'a, à raison, sollicité aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP. En effet, l'infraction pour laquelle il a été acquitté n'a pas nécessité de frais particuliers dans la procédure préliminaire, et il a renoncé à l'assistance d'un avocat en appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.